

# TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 10 juin 2020 — Spliethoff's Bevrachtingskantoor/Commission**

(Affaire T-564/15 RENV) <sup>(1)</sup>

**[«Assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – Secteur des transports pour la période 2014-2020 – Appels à propositions – Décision établissant la liste des propositions sélectionnées – Rejet de la proposition – Erreurs manifestes d'appréciation – Égalité de traitement – Obligation de motivation»]**

(2020/C 247/12)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: Spliethoff's Bevrachtingskantoor BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: Y. de Vries et J. de Kok, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Kaléda et J. Samnadda, agents)

## Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution C(2015) 5274 final de la Commission, du 31 juillet 2015, établissant la liste des propositions admises à bénéficier d'un concours financier de l'Union européenne dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), secteur des transports, à la suite des appels à propositions lancés le 11 septembre 2014 et fondés sur le programme de travail pluriannuel.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Spliethoff's Bevrachtingskantoor BV afférents à la procédure de pourvoi devant la Cour, au titre de l'affaire C 635/16 P, ainsi qu'à la procédure initiale devant le Tribunal, au titre de l'affaire T 564/15.
- 3) Spliethoff's Bevrachtingskantoor est condamnée aux dépens afférents à la procédure de renvoi devant le Tribunal, au titre de l'affaire T 564/15 RENV.

<sup>(1)</sup> JO C 398 du 30.11.2015.

**Arrêt du Tribunal du 10 juin 2020 — Sammut/Parlement**

(Affaire T-608/18) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique – Fonctionnaires – Droits et obligations du fonctionnaire – Publication d'un texte dont l'objet se rattache à l'activité de l'Union – Obligation d'information préalable – Article 17 bis du statut – Rapport de notation – Responsabilité»)**

(2020/C 247/13)

Langue de procédure: le maltais

## Parties

Partie requérante: Mark Anthony Sammut (Foetz, Luxembourg) (représentant: P. Borg Olivier, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Sammut et I. Lázaro Betancor, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, en substance, d'une part, à l'annulation de la décision du Parlement du 4 janvier 2018 en ce qu'elle n'a pas fait droit à la demande du requérant de supprimer une appréciation de son rapport de notation portant sur l'année 2016 et, d'autre part, à obtenir réparation des préjudices matériel et moral qu'il aurait prétendument subis du fait de cette décision.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Mark Anthony Sammut est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 4 du 7.1.2019.

---

**Arrêt du Tribunal du 10 juin 2020 — AL/Commission**

(Affaire T-83/19) (<sup>1</sup>)

**(«Fonction publique – Conseillers spéciaux – Nomination à un poste de représentation de l'Union dans une instance internationale de partenariat – Nomination d'une autre personne représentant l'Union – Confiance légitime – Droit d'être entendu – Principe de bonne administration et devoir de sollicitude – Responsabilité»)**

(2020/C 247/14)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* AL (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: L. Vernier et I. Melo Sampaio, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire introduite par le requérant le 19 décembre 2017 et de la décision de rejet de sa réclamation du 12 novembre 2018 et, d'autre part, à la réparation des préjudices matériel et moral que le requérant aurait prétendument subis.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) AL est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 122 du 1.4.2019.